

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « CARAIBES MELONNIERS », SISE ROUTE SAINTE-MARIE D'ARLES-97160 LE MOULE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR KANCEL MÉGHAN, L'ASSISTANT DE GESTION, À ORGANISER DANS LE CADRE DE LA SAISON DU MELON, UNE VENTE FLASH INTITULÉE « LE CARNAVAL DU MELON » SUR LE PARKING SITUÉ EN FACE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE - BOULEVARD GERTY ARCHIMÈDE, LE SAMEDI 03 FÉVRIER 2024, DE 06 HEURES 00 À 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 30 Janvier 2024, par laquelle l'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** », sise route Sainte-Marie d'Arles - 97160 LE MOULE, représentée par Monsieur KANCEL Méghan, l'Assistant de Gestion, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser, dans le cadre de la saison du melon, une vente flash intitulée « **LE CARNAVAL DU MELON** » sur le parking situé en face de la Trésorerie Générale - Boulevard Gerty ARCHIMÈDE à Basse-Terre, le **Samedi 03 Février 2024, de 06 heures 00 à 13 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise l'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** », à organiser dans le cadre de la saison du melon, une vente flash intitulée « **LE CARNAVAL DU MELON** » sur le parking situé en face de la Trésorerie Générale - Boulevard Gerty ARCHIMÈDE à Basse-Terre, le **Samedi 03 Février 2024, de 06 heures 00 à 13 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes

(Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 02 FEV. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 02 FEV. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 02 FEV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 02 FEV. 2024*

Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

